

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 125

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
(Chemin de Chenalbonne à Cordéac)**

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Monsieur MARTIN Christian de l'entreprise « Enédis » le 17 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement des travaux de pose d'un coffret réseau et stockage de matériel à Cordéac (l'entreprise a pris contact avant toute intervention avec le secrétariat de mairie au 04.76.34.92.79) ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise MIDALI Frères est autorisée à réaliser des travaux de pose d'un coffret réseau et stockage de matériel pour le compte d' « Enédis » sur le Chemin de Chenalbonne à Cordéac, du 22/10/2025 au 12/11/2025 (voir plan joint).

ARTICLE 2 :

La portion de route est fermée à la circulation (en rouge sur le plan joint).

ARTICLE 3 :

Une déviation est mise en place par les Chemins de Chenalbonne, Chemin de la Beaume (en vert sur le plan joint).

ARTICLE 4 :

Des plaques de protection sont mises en place par l'entreprise pour laisser les riverains entrer et sortir librement et en sécurité. L'accès à la cuisine centrale de la Marmottière est maintenu.

ARTICLE 5 :

L'entreprise doit respecter les points suivants :

- une signalisation temporaire est mise en place ;
- la vitesse est limitée à 10 km/h ;
- des mesures nécessaires sont prises afin de causer le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public : l'entreprise doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ;
- la desserte aux propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une manière générale, le fonctionnement des réseaux des services publics sont préservés ;
- après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre les lieux en état tels qu'ils étaient avant le début des travaux et plus particulièrement les revêtements de la voirie.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 125 (suite)

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'entreprise sous contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

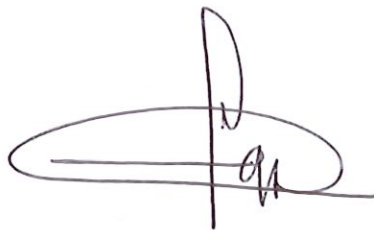
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'entreprise ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Monestier-de-Clermont.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 20/10/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.




Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.

